

imposé la présence du curé comme condition de validité pour le mariage ? Ceci a fourni le sujet d'une assez sérieuse discussion au Concile. Quelques Pères se basaient sur un texte du pape Evariste, condamnant les mariages clandestins en termes très énergiques, pour soutenir qu'en fait, l'Eglise avait exigé la publicité comme une condition de la validité du mariage entre chrétiens.

Mais quelle que soit la question de fait, il est certain que l'Eglise a de tout temps affirmé que le consentement suffisamment exprimé et mutuellement accepté des parties est la seule et unique cause du lien matrimonial : d'après l'affirmation constante des Décrétales, " le mariage se contracte par le seul consentement des parties. "

L'Eglise, il est vrai, a toujours eu à cœur que tout mariage se célèbre en présence du prêtre ; elle a toujours eu en horreur les mariages clandestins. Elle ne voulait pas que le mariage des chrétiens fût célébré sans la bénédiction du prêtre. Le mariage est un sacrement et l'Eglise voulait que le prêtre, qui est le dispensateur attitré des mystères divins, prît part à la célébration de ce sacrement. Elle a prononcé l'anathème contre ceux qui oseraient contracter mariage clandestinement. Mais elle reconnaissait la validité, de par le droit naturel, de tout mariage clandestin.

Aussi le Concile de Trente a-t-il affirmé solennellement que le mariage clandestin est un véritable mariage, tant que l'Eglise ne l'a pas déclaré nul ; et il condamne ceux qui nient que le mariage clandestin est valide de droit naturel. Dans la session 24<sup>ième</sup>, chapitre premier, le saint Concile déclare : " Il ne faut pas douter que les mariages clandestins, contractés du consentement libre et volontaire des parties, ne soient valides et de véritables mariages, tant que l'Eglise ne les a rendus nuls : et il faut par conséquent condamner, comme le saint Concile les condamne, ceux qui nient que de tels mariages soient vrais et valides. " L'Eglise condamne donc ceux qui soutiendraient que le mariage clandestin, de sa nature, n'est pas valide.

Après le Concile de Trente, l'Eglise a toujours reconnu la validité du mariage célébré sans les formalités exigées par le décret *Tametsi*, dans les paroisses où ce dernier décret n'a jamais été promulgué par l'autorité compétente.

Même après le décret *Ne temere*, le mariage clandestin des hérétiques est considéré par l'Eglise comme valide ; c'est